

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

**Recevabilité de l'appel en cause pour la première fois devant la cour d'une partie (non).
Recours de l'article 2033 du code civil par la caution à l'encontre de son certificateur (non).
Possibilité pour la caution d'invoquer la faute de la banque pour la perte de ce recours (non)**

*Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8^e chambre B commerciale
du 15 juin 2001.*

*Confirmation du tribunal de commerce de Grasse du 9 juin 1997.
Aff. Consorts Gillet c/BNP Paribas.*

Une banque avait accordé à une société un prêt professionnel de 250 000 francs, destiné à financer l'acquisition de véhicules, garanti par la caution des dirigeants. La contre garantie de la SIAGI à hauteur de 50 % des sommes empruntées était initialement prévue mais avait été révoquée en raison de l'absence de constitution d'un gage par la société emprunteuse. Cette dernière ayant été déclarée en liquidation judiciaire, la banque fut contrainte d'assigner les cautions devant le tribunal de commerce de Grasse qui les condamnait à payer les sommes dues par la société.

Les cautions formèrent alors appel de cette décision, et appelaient en intervention forcée la SIAGI. Elles demandaient à titre principal sa condamnation à payer l'intégralité des sommes dues par la débitrice principale et à titre subsidiaire, si elle était libérée de son obligation de paiement, d'être déchargées du règlement de toute somme en raison de la faute de la banque qui avait débloqué les fonds sans avoir vérifié, en sa qualité de rédacteur de l'acte, que la SIAGI avait bien donné son accord, privant ainsi les cautions d'un recours contre cette dernière.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Grasse.

Pour déclarer irrecevable l'appel en intervention forcée de la SIAGI, elle a relevé que les cautions étaient parfaitement informées de son intervention par l'acte de prêt, qu'ils ne pouvaient non plus ignorer en leur qualité de dirigeants de la débitrice principale son refus ultérieur de garantie et qu'en conséquence aucun élément nouveau révélé par le jugement ou apparu postérieurement à celui-ci ne justifiait sa mise en cause pour la première fois devant la cour.

Pour rejeter l'argumentation fondée sur la faute de la banque la cour a jugé qu'à supposer qu'une négligence soit retenue à l'encontre de la banque, celle-ci ne saurait

être d'aucune incidence sur le préjudice invoqué par les cautions.

Elle a considéré que l'intervention de la SIAGI n'avait pas pour objet de garantir les cautions des défaillances de l'emprunteur, mais le prêteur des défaillances de l'emprunteur ou des cautions et qu'ainsi la SIAGI s'engageait comme certificateur de caution au sens de l'article 2014 alinéa 2 du code civil ce qui excluait que la caution garantie bénéficie de l'article 2033 du même code. ■